

# STATUTS

Etablis par acte passé devant Maître PORET, Notaire à Paris, le 7 janvier 1999.

Modifiés en Assemblées Générales

Les 20 juin 2002, 13 janvier 2005, 4 octobre 2007

et 25 juin 2013.

Et déposés à nouveau avec toutes les modifications  
en l'office SCP B.Reynis Y.Haguel O. Milhac V. Sommaire

25 boulevard Beaumarchais 75004 Paris

# **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

## **Forme et dénomination sociale**

### Article premier

Il est formé entre les comparants et toutes les personnes qui seront admises à adhérer aux présents statuts une Société civile à capital variable, sous le nom de :

“ SOCIETE DES AUTEURS DES ARTS VISUELS ET DE L’IMAGE FIXE ”  
“ **S.A.I.F.** ”

Cette société est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les dispositions du Titre II du Livre III du Code de la Propriété Intellectuelle et par les présents statuts.

## **Associés**

### Article 2

Les membres de la Société sont :

- des auteurs ou leurs ayants droit d’œuvres en deux ou trois dimensions des arts visuels, notamment d’œuvres plastiques, graphiques, infographiques, photographiques, architecturales, œuvres des arts appliqués ou dessins et modèles, ou leurs ayants droit, y compris lorsque ces œuvres des arts visuels incorporent ou constituent des séquences d’images animées sonorisées ou non.
- des auteurs ou leurs ayants droit d’œuvres écrites lorsque ces œuvres sont indissociables, pour leur exploitation, d’œuvres des arts visuels.

La personne physique ou morale qui représente un auteur membre de la Société auprès des utilisateurs des œuvres visées à l’alinéa précédent pour l’exploitation d’une ou plusieurs des œuvres dont ce dernier est créateur et qui est, à ce titre, dûment investie de droits sur cette exploitation par l’effet d’un contrat de cession ou de mandat, est elle-même admise comme membre de la Société en raison des stipulations contractuelles consenties par cet auteur à son profit, dans les limites prévues aux présents statuts.

### Article 3

La Société se compose de trois catégories d'associés :

- les auteurs des œuvres visées à l'article 2 ci-dessus ;
- les héritiers, légataires et donataires des auteurs, investis au titre des règles de la dévolution successorale ou par l'effet d'une libéralité à cause de mort ou entre vifs, de tout ou partie des droits patrimoniaux d'auteur sur tout ou partie des œuvres visées à l'article 2 ci-dessus ;
- les représentants d'auteurs, personnes physiques ou morales dûment investies, par l'effet de stipulations contractuelles consenties par les auteurs membres de la Société, de droits sur l'exploitation de tout ou partie des œuvres de ces auteurs dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

L'appréciation et la vérification des conditions d'admission des associés de ces différentes catégories sont déterminées par le règlement général prévu à l'article 43.

### **Effets de l'adhésion**

#### Article 4

Toute personne admise à adhérer aux présents statuts, fait apport à la Société, du fait même de son adhésion, pour la durée de la société, à titre exclusif et pour tous pays :

- a) du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation et toute communication au public, autre que la présentation publique ou l'exposition, des œuvres dès que créées, par tous procédés connus ou à découvrir utilisant des techniques audiovisuelles, numériques ou non, tels que, sans que cette liste soit limitative, la télédiffusion (y compris la radiodiffusion par satellite et la câblodistribution) ainsi que toute mise à disposition du public de ces œuvres par l'intermédiaire de réseaux de télécommunications permettant un accès individualisé de l'endroit et au moment choisi par chacun, la représentation cinématographique, la diffusion publique et la transmission dans les lieux publics de tous supports audiovisuels ou multimédias tels que les vidéogrammes, CD-Rom, CDI, DVD...;

b) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres dès que créées, lorsque cette reproduction est nécessaire à la représentation et à toute communication au public de ces œuvres, autre que la présentation publique ou l'exposition, par tous procédés connus ou à découvrir utilisant des techniques audiovisuelles, numériques ou non, tels que, sans que cette liste soit limitative, la télédiffusion (y compris la radiodiffusion par satellite et la câblodistribution) ainsi que toute mise à disposition du public de ces œuvres par l'intermédiaire de réseaux de télécommunications permettant un accès individualisé de l'endroit et au moment choisi par chacun, la représentation cinématographique, la diffusion publique et la transmission dans les lieux publics de tous supports audiovisuels ou multimédias tels que les vidéogrammes, CD-Rom, CDI, DVD ...,

ainsi que la reproduction de ces œuvres sur ces supports, notamment aux fins d'édition et de mise à la disposition du public ;

c) du droit d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des œuvres dès que créées, ou de leurs reproductions, et de percevoir toute redevance ou rémunération à ce titre ;

d) de la gérance des droits suivants :

- du droit à rémunération pour copie privée ;
- du droit à percevoir une rémunération au titre de la reproduction par reprographie ;
- du droit à percevoir une rémunération au titre du droit de prêt public des œuvres en bibliothèque ;
- du droit à percevoir une rémunération au titre de l'exploitation des œuvres indisponibles ;
- plus généralement du droit à percevoir toute rémunération due au titre de droit d'auteur en gestion collective obligatoire ainsi que toute rémunération due dans le cadre d'une licence légale, instaurées par le Code de la propriété intellectuelle.

## Article 5

Toute personne admise à adhérer aux présents statuts peut également faire apport à la Société, pour la durée de la société, à titre exclusif et pour tous pays :

- a) du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation de ses œuvres dès que créées par voie de présentation publique ou d'exposition ;
- b) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de ses œuvres dès que créées, telle que définie à l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, par tous procédés autres que ceux visés à l'article 4 ci avant, et notamment la reproduction aux fins d'édition en librairie ou dans la presse pour une mise à la disposition du public et celle qui serait nécessaire à la présentation publique ou l'exposition ;
- c) de la gérance du droit de suite tel que défini par les articles L 122-8 et L 123-7 Code de la Propriété Intellectuelle ;
- d) de la gérance des droits d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité tel que définis aux articles L 132-31 à L 132-33 du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'apport à la Société du droit de reproduction défini au b) du présent article peut être limité territorialement, ou quant aux modes ou domaines d'exploitation des œuvres, ou encore dans les cas où la reproduction emporte une nécessaire adaptation de l'œuvre en raison de la nature du support sur lequel l'œuvre est reproduite.

Les conditions et modalités de cette limitation sont définies par le règlement général.

## Article 6

Les apports de droits définis aux articles 4 et 5 ci-dessus sont des apports en propriété qui valent cession à la Société des droits patrimoniaux correspondants reconnus aux auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

Les apports en gérance des droits définis aux articles 4 et 5 ci-dessus consistent dans le mandat exclusif donné à la Société de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires, nationales communautaires ou internationales, relatives à ces droits, de les exercer et de les administrer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes constitués à cet effet, à travers la négociation, la perception et la répartition des rémunérations qui sont dues aux auteurs au titre de l'exercice de ces droits.

En raison de leur nature particulière, les droits définis aux articles 4 et 5 que les membres apportent à la Société en vue de leur exercice ne concourent pas à la formation du capital social.

#### Article 7

L'ensemble des droits définis aux articles 4 et 5 ci-dessus, que chaque membre apporte à la Société au moment de son adhésion, concerne tant les œuvres créées à la date de cette adhésion, que celles qui le seront postérieurement à celle-ci.

En raison de l'apport de droits qu'il a effectué à la Société au moment de son adhésion, toute autorisation d'exploitation, toute cession ou concession quelconque d'un droit d'exploitation, consentie par un membre en contradiction avec cet apport et les présents statuts, serait nulle et inopposable à la Société.

De même les membres de la Société s'engagent à ne pas renouveler, à leur expiration, les contrats et cessions conclus antérieurement à leur adhésion à la Société pour l'exploitation des œuvres, pour autant que l'exécution de tels contrats se révèle en contradiction avec l'apport de droits effectué à la Société ou les présents statuts. Par ailleurs, ils s'engagent à mettre un terme aux dits contrats, conformément aux conventions passées le cas échéant par la Société avec les utilisateurs des œuvres.

Les membres de la Société s'engagent à lui fournir toutes les informations relatives aux œuvres qui font l'objet des droits apportés, ainsi qu'à ces droits eux-mêmes, qui sont nécessaires à l'accomplissement de son objet social. La nature de ces informations, les modalités et délais de leur communication sont déterminées par le règlement général.

Les infractions aux obligations définies au présent article, commises par les associés, peuvent faire l'objet de sanctions qui sont déterminées par le règlement général.

#### Article 8

L'auteur conserve l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.

L'auteur, ou ses ayants droit investis du droit moral, seront consultés et auront à donner leur accord préalablement à certaines reproductions des œuvres dans les cas et selon les modalités définies par le règlement général.

## **Objet de la Société**

### **Article 9**

La Société a pour objet :

- l'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits reconnus aux auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale, et particulièrement des droits patrimoniaux d'exploitation des œuvres tels que définis aux articles 4 et 5 des présents statuts, notamment par la perception et la répartition des redevances et rémunérations provenant de l'exercice desdits droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature, provenant d'une indemnisation judiciaire ou conventionnelle, dues au titre de l'utilisation licite ou illicite desdites œuvres ;
- la conclusion de contrats ou conventions de représentation avec des organismes français et étrangers ayant le même objet et poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents statuts, et l'exercice et l'administration des droits ainsi confiés par ces organismes ;
- une action culturelle par la mise en œuvre de tous moyens propres à assurer la promotion et la valorisation des œuvres de ses membres au plan national et international ;
- une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide au profit de ses membres ;
- et plus généralement la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres en vue et dans les limites de l'objet social de la Société, au plan national et international, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres.

A ces fins, la Société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel de ses membres que dans l'intérêt collectif des différentes professions qui sont représentées en son sein pour faire respecter les droits reconnus aux auteurs.

## **Siège social et durée de la Société**

### **Article 10**

Le siège social de la Société est fixé au 205 rue du Faubourg Saint- Martin 75010 Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration en tout autre lieu de Paris ou des départements limitrophes.

### **Article 11**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée prévue à l'article 42 des présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, une Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie, conformément à l'article 37 des statuts, aux fins de décider de proroger la durée de la Société pour une nouvelle période au maximum équivalente à la période initiale.

## **Capital social**

### **Article 12**

Le capital social est variable.

Il est constitué des apports en numéraire des associés qui sont tenus d'acquitter un droit d'entrée en contrepartie de leur adhésion à la Société. Ce droit d'entrée n'est dû par les héritiers et légataires que si l'auteur, de son vivant, n'était pas membre de la Société. Son montant est fixé à 15,24 euros et peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le capital social est divisé en parts égales, attribuées à raison d'une seule part par associé.

Le capital social statutaire est fixé à la somme de 152.400 euros.



### Article 13

Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux associés dans la limite du capital statutaire. Il est réduit par la démission ou l'exclusion des associés, sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statutaire.

Le capital social statutaire peut être augmenté ou réduit pour quelque cause que ce soit, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

### **Droits et obligations attachés aux parts sociales**

#### Article 14

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et au règlement général de la Société ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

Les parts sociales ne sont matérialisées par aucun titre. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles sauf à cause de mort.

Chaque part sociale est constitutive d'un droit de vote aux Assemblées Générales de la Société.

#### Article 14 bis

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit le bénéfice aux droits d'accès et de communication définis aux articles R 321-2 et R 321-6 et R 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le droit d'accès défini aux articles R. 321-6 et R. 321-6-1 s'effectue dans les locaux administratifs de la Société, sur rendez-vous, les jours ouvrables entre 9 h et 13 h et entre 14 h et 18 h, en présence du Gérant ou d'un membre de l'administration désigné par le Gérant en son absence.

L'associé est tenu de signer un document attestant de la liste des pièces auxquelles il a eu accès. L'exercice de ce droit d'accès oblige tout associé à une stricte confidentialité à l'égard

des informations et documents dont il a eu connaissance et à l'obtention d'une autorisation préalable de la Société avant toute communication à des tiers.

Le droit à communication défini à l'article R. 321-2 s'applique à tout moment. L'associé souhaitant obtenir copie des documents listés à cet article doit en faire la demande par écrit au gérant de la société.

Le droit à communication des documents définis aux articles R. 321-6 et R. 321-6-1 s'applique dans les conditions fixées à l'article 34 des statuts.

## **BUDGET DE LA SOCIETE**

### Article 15

Les charges de la Société sont constituées par l'ensemble des sommes nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de la Société et à la réalisation de son objet social.

### Article 16

Les ressources de la Société sont constituées :

- 1) du montant des retenues prélevées sur l'ensemble des sommes perçues par la Société dans le cadre de la réalisation de son objet social ;
- 2) des produits accessoires tels que ceux réalisés au titre du dépôt des œuvres ;
- 3) des produits des dons, legs, libéralités et subventions ainsi que des amendes et dommages et intérêts que la Société peut être appelée à recevoir ;
- 4) des sommes non répartissables, et en particulier celles qui proviennent des prescriptions acquises ou celles qui n'ont pu être réparties à leurs bénéficiaires après une période de dix années ;
- 5) du produit des placements des sommes ci-dessus, et notamment des redevances et rémunérations perçues et en instance de répartition.

### Article 17

La couverture des charges de la Société est assurée en priorité par les ressources définies aux 2), 3), 4), 5) de l'article 16 ci-dessus et, pour le surplus en cas d'insuffisance de celles-ci, par

les retenues définies au 1) de cet article ; les taux de ces retenues peuvent différer selon la nature et l'origine des redevances et rémunérations perçues.

Les taux provisionnels de ces retenues sont fixés et modifiés au cours de chaque exercice social par le Conseil d'administration, aussi souvent que nécessaire pour assurer la couverture des charges de la Société.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe les taux définitifs de ces retenues, au titre de l'exercice social clôturé.

#### Article 18

Le financement de l'action culturelle et celui de l'action sociale et de prévoyance de la Société sont assurés par une retenue spécifique prélevée sur les sommes perçues par la Société dans le cadre de la réalisation de son objet social ; le taux de cette retenue est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice, sur proposition du Conseil d'administration.

En tout état de cause, le financement de l'action culturelle de la Société est assuré en conformité avec les dispositions de l'article L 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.

### **PERCEPTION ET REPARTITION DES DROITS**

#### **Perception des droits**

#### Article 19

Les redevances et rémunérations provenant de l'exercice des droits apportés à la Société sont perçues par elle, conformément à ses conditions et barèmes ou, le cas échéant, à des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'en application de tous contrats généraux, forfaitaires ou non, conclus par la Société avec les utilisateurs des œuvres ; les rémunérations et redevances peuvent également être perçues en France par l'intermédiaire d'organismes communs constitués pour un objet précis conforme à l'objet social de la Société et, à l'étranger, par les organismes avec lesquels la Société est liée par contrat de représentation, conformément à leurs barèmes et aux contrats généraux conclus par les dits organismes avec les utilisateurs.

## **Répartition des droits perçus**

### **Article 20**

Les sommes perçues par la Société au titre de l'exercice des droits de représentation et de reproduction apportés à la Société par ses membres aux termes de l'article 4 des présents statuts, et pour autant que l'auteur de l'œuvre représentée ou reproduite soit lié par un contrat de cession ou de mandat avec un représentant d'auteurs membre de la Société, sont réparties, après prélèvement des retenues statutaires, selon le principe général du partage deux tiers auteur / un tiers représentant d'auteurs, et ce quelles que soient les stipulations éventuellement intervenues entre eux.

Les sommes perçues par la Société au titre de l'exercice des droits de représentation et de reproduction apportés à la Société par ses membres aux termes de l'article 5 des présents statuts, sont réparties, après prélèvement des retenues statutaires, et pour autant que l'auteur de l'œuvre représentée ou reproduite soit lié par un contrat de cession ou de mandat avec un représentant d'auteurs membre de la Société, conformément aux conventions intervenues entre eux.

## **Associations d'intérêt général**

### **Article 21**

Conformément à l'article L.321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction de 5% sur le montant des droits fixés en application de l'article 19 des présents statuts.

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Conseil d'administration**

#### **Article 22**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres au moins et de dix-huit au plus.

Les administrateurs sont des associés, nécessairement ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne et jouissant de leurs droits civils.

Les administrateurs sont des personnes physiques : auteurs, héritiers ou légataires d'auteurs, ou s'agissant de personnes morales associées, personnes physiques représentant ces personnes morales.

Chacune des catégories d'auteurs ci-après définies est représentée au Conseil d'administration par au moins un membre :

- designers, créateurs de modèles, architectes ;
- graphistes ;
- illustrateurs ;
- peintres, sculpteurs ;
- photographes ;

sans qu'aucune de ces catégories ne puisse être représentée par la moitié des sièges, la catégorie des héritiers, légataires et donataires, d'une part et la catégorie des représentants d'auteurs d'autre part, ne disposant également que d'un siège chacune.

## **Nomination**

### **Article 23**

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, dans le respect des proportions prévues à l'article 22 ci-dessus.

Le Conseil d'administration est renouvelable dans son intégralité tous les 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le règlement général fixe les conditions de présentation des candidatures.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois des indemnités pour frais de représentation et de déplacement peuvent être attribuées, par décision du Conseil.

## Article 24

Sont inéligibles au Conseil d'administration, sauf décision spéciale du Conseil :

- les associés qui font partie des organes de direction d'une autre société d'auteurs ;
- les associés qui, soit dans la Société, soit dans une autre société d'auteurs ont fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire ;
- les associés qui exercent des fonctions de direction ou de gestion ou sont associés dans toute entreprise qui exploite des œuvres de membres de la Société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ou qui est susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la Société.

Serait d'office démissionnaire tout membre du Conseil qui, au cours de son mandat, viendrait à se trouver dans l'un des cas ci-dessus visés.

## **Réunions - décisions**

### Article 25

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, à sa demande ainsi qu'à la demande du Gérant, du Bureau ou du tiers des administrateurs.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut se faire représenter que par un autre administrateur, en vertu d'un pouvoir écrit, sans toutefois que chaque administrateur puisse disposer de plus d'un pouvoir ; les administrateurs ayant la qualité d'auteur ne peuvent se faire représenter que par un administrateur ayant la même qualité.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président, ou en son absence, d'un président de séance désigné par le Conseil d'administration, est prépondérante.

Tout administrateur, absent sauf excuse considérée comme valable par le Conseil d'administration, plus de quatre séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et consigné, après approbation par le Conseil, dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux approuvés, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés par le Président et le Secrétaire, ou à défaut par le Président de séance et un autre administrateur présent lors de la réunion.

Tout associé peut consulter le registre du Conseil d'administration au siège de la Société, personnellement et à titre privé.

### **Présidence du Conseil d'administration - Bureau**

#### **Article 26**

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée d'un an renouvelable, son Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels constituent le Bureau de la Société.

Les membres du Bureau sont élus et révocables aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25, sans toutefois qu'il soit attribué de voix prépondérante, et dans le respect des proportions de représentation des différentes catégories d'associés définies à l'article 22, alinéa 4 ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration est pendant la durée de ses fonctions, Président de la Société. Il est obligatoirement désigné parmi les membres du Conseil d'administration ayant la qualité d'auteur et ne peut exercer plus de 2 mandats successifs.

Le bureau se réunit aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent, à la demande du Président ou du Gérant, et au moins une fois par mois.

Le bureau assure, en étroite et permanente relation avec le Gérant qui participe à ses réunions, le bon fonctionnement de la Société. Il prend à ce titre toute décision courante, veille à la bonne exécution de toutes les décisions prises par le Conseil d'administration et rend compte régulièrement de son action au Conseil.

## **Pouvoirs du Conseil d'administration**

### Article 27

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société, agir en son nom et réaliser ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux dont la compétence est réservée à l'Assemblée Générale. En conséquence, notamment, le Conseil :

- décide de traiter, contracter, plaider, transiger, adhérer, compromettre et, plus généralement, accomplir tous les actes d'administration au nom de la Société ;
- acquiert et aliène à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière ;
- autorise les dépenses, dispose des fonds sociaux, fixe les taux provisionnels des retenues prélevées sur les perceptions effectuées pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société et propose les taux définitifs de ces retenues à l'Assemblée Générale ;
- accepte ou refuse les subventions et libéralités faites à la Société ;
- nomme et révoque le gérant de la Société et, sur proposition de ce dernier, nomme et révoque les directeurs ou chefs des services de la Société ;
- désigne les représentants de la Société au sein des organes représentatifs des sociétés et organismes auxquels elle participe ou adhère ;
- règle les rapports généraux des membres de la Société entre eux et avec la Société, statue sur toutes contestations et cas litigieux en matière d'adhésion, refus d'éligibilité, prend toute sanction et mesure disciplinaire et en particulier décide de toute exclusion ;
- propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire toute modification statutaire et établit le projet de Règlement général et ses modifications avant de le soumettre pour approbation à l'Assemblée générale ;
- surveille la perception des redevances, rémunérations et autres recettes, ainsi que l'exécution des accords conclus par la Société ;
- assure, approuve et contrôle la répartition des sommes perçues par la Société à leurs bénéficiaires, dans le respect des dispositions statutaires et la recherche des meilleures conditions d'exactitude possible, en détermine les modalités et la périodicité et veille à conserver les disponibilités suffisantes pour en assurer les échéances.



Le Conseil d'administration peut, par délégation générale ou particulière, décider de confier au Gérant de la Société l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'administration définis ci-dessus. Ces délégations s'exercent en étroite collaboration avec le Bureau de la Société. Lorsque la délégation est générale, le Conseil statue au moins annuellement sur son maintien.

## **GERANCE DE LA SOCIETE**

### **Article 28**

Le Conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25 nomme et révoque le Gérant de la Société.

Le Gérant est le directeur et le chef des services administratifs de la Société. Il ne peut être membre de la Société.

Le Conseil d'administration fixe en accord avec le Gérant, sa rémunération, ses fonctions et les conditions de son contrat de travail.

### **Article 29**

Le Gérant représente, dirige et gère la Société, conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration et du Bureau qu'il est chargé d'exécuter. Il exerce également les délégations générales ou particulières qui lui sont confiées par le Conseil d'administration, en étroite collaboration avec le Bureau.

Le Gérant est ainsi notamment chargé :

- d'exécuter toutes les décisions prises par le Conseil ;
- de négocier tous accords avec les utilisateurs des œuvres et les organismes français et étrangers de représentation et de défense des auteurs, et de s'assurer de la bonne exécution des accords conclus ;
- de percevoir les redevances, rémunérations et autres recettes, et de veiller à la répartition des sommes perçues à leurs bénéficiaires conformément à l'article 20 des présents statuts et aux décisions du Conseil ;

- d'exercer et de suivre tous procès et actions intéressant la Société, en demande et en défense, d'en poursuivre l'exécution ou de s'en désister ;
- de tenir la correspondance et la comptabilité de la Société, d'engager les dépenses courantes nécessitées par le fonctionnement de la Société et, en collaboration et sous le contrôle du Trésorier, de poursuivre l'exécution des décisions budgétaires prises par le Conseil d'administration ;
- de nommer et révoquer aux emplois nécessaires au fonctionnement de la Société, à l'exception de ceux pour lesquels cette compétence relève d'une décision du Conseil d'administration ;
- d'expédier les affaires courantes et, d'une manière générale, d'assurer le fonctionnement administratif de la Société ;
- d'obtenir tout concours et autorisations, de présenter toute pétition, de donner tout acquiescement ou désistement, et généralement de faire tout ce qui sera jugé utile par le Conseil d'administration.

Le Gérant participe à titre consultatif aux Assemblées, aux réunions du Conseil d'administration ainsi qu'aux réunions des commissions, qu'il assiste dans leurs travaux.

## **COMMISSIONS STATUTAIRES**

### Article 30

La Société est dotée des commissions suivantes :

#### 1) Commission financière

La Commission financière est chargée de contrôler les recettes et les dépenses de la Société, d'en vérifier toute la comptabilité, et d'établir les projets de budgets qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

La Commission conduit ses travaux sous la présidence du Trésorier et en étroite relation avec le Gérant et le Commissaire aux comptes de la Société.

La Commission fait rapport sur les comptes de la Société à l'Assemblée Générale appelée chaque année à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

## 2) Commission répartition

La Commission est chargée de contrôler les relevés de programmes transmis par les utilisateurs des œuvres et les documents de répartition, de préparer les états de répartition qu'elle soumet régulièrement au Conseil d'administration, d'étudier tous les moyens à mettre en œuvre pour rechercher, selon la nature des redevances et rémunérations à répartir, les conditions de leur plus exacte répartition.

## 3) Commission spéciale relative au droit de communication des membres

La Commission spéciale prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle a pour objet d'examiner les refus relatifs à la communication des documents prévus aux articles R 321-2, R 321-6 et R 321-6-1 du Code précité, qui seraient opposés par la Société aux associés.

La Commission, dans le délai de deux mois suivant sa saisine, émet des avis motivés qui sont communiqués à l'associé qui l'a saisie, au Conseil d'administration et au Gérant.

Chaque année, la Commission rend compte à l'Assemblée Générale de son activité.

Son rapport d'activité est communiqué au Ministre chargé de la Culture et au Président de la Commission prévue à l'article L 321-13 du Code de la Propriété Intellectuelle.

## 4) Règles communes aux commissions statutaires

Les commissions ne disposent pas de pouvoirs d'administration de la Société. Elles ont pour mission l'étude et les propositions relatives aux questions qui relèvent de leurs compétences, ainsi que celles qui leurs sont soumises.

Les commissions sont composées de 6 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et rééligibles ; les conditions d'éligibilité aux fonctions de commissaire sont identiques à celles d'administrateur.

Elles se réunissent aussi souvent que de besoin, notamment sur convocation du Président du Conseil d'administration, du Gérant et, pour la Commission financière, du Trésorier. Les

commissions peuvent également organiser leur fonctionnement et décider de la régularité de leurs réunions.

#### 5) Règles spéciales à la Commission spéciale relative au droit de communication des associés

Les membres de la Commission spéciale ne peuvent être membres d'aucune autre commission statutaire, ni du Conseil d'administration.

Lors de la première réunion suivant leur élection par l'Assemblée Générale, les membres de la Commission spéciale élisent parmi eux un Président qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

La Commission spéciale se réunit à la demande de son Président saisi par l'associé auquel est opposé un refus de communication.

La Commission spéciale ne peut valablement siéger qu'à la majorité de ses membres.

Le Président de la Commission peut inviter par écrit le Président du Conseil d'administration ou le Gérant à porter à sa connaissance tous éléments ou informations en relation avec la demande considérée.

Cette information peut prendre, à la discrétion du Président de la Commission, la forme soit d'une communication écrite remise au Président de la Commission au plus tard le jour de la séance au cours de laquelle le recours est examiné, soit, exceptionnellement d'une audition lors de cette séance.

Les décisions de la Commission sont communiquées par écrit au Président du Conseil d'administration et au Gérant.

#### Article 31

Le Conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, toute autre commission que celles prévues à l'article précédent, dont il fixera les attributions, les conditions de désignation des membres et les règles de fonctionnement.

## ASSEMBLEES GENERALES

### Règles communes à toutes les assemblées

#### Article 32

Les associés se réunissent en Assemblées Générales, qui sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de la Société et d'Ordinaires dans tous les autres cas.

Chaque associé dispose d'une voix aux Assemblées Générales.

Il est précisé que:

- 1) lorsque l'auteur est décédé, l'ensemble de ses héritiers, successeurs et légataires, qu'il y ait ou non indivision, en représentation de l'auteur, disposent d'une seule voix, à charge pour eux de désigner un mandataire commun ;
- 2) lorsqu'il y a collaboration, chacun des coauteurs dispose d'une voix ;
- 3) la personne morale constituée pour la gestion des œuvres d'un seul et même auteur a le même statut que l'auteur personne physique, est représentée par l'auteur et dispose d'une voix pour autant que l'auteur ne soit pas lui-même déjà membre de la Société ;
- 4) chaque représentant d'auteurs dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'auteurs avec lesquels il est lié par l'effet d'un contrat de cession ou de mandat.

#### Article 33

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de la Société, ou le cas échéant du Conseil d'administration, adressée individuellement à chaque associé par lettre simple ainsi que par avis publié dans les deux journaux d'annonces légales " la Gazette du Palais " et " les Petites Affiches ", un mois au moins avant la réunion.

Dans tous les cas où une Assemblée ne peut être tenue à la date prévue, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus et au moins quinze jours avant cette

date. L'avis indiquera les motifs de report ainsi que la nouvelle date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Toutefois, tout associé peut, à tout moment demander par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration que les associés soient appelés à délibérer sur une question déterminée. Le Conseil d'administration doit alors, soit convoquer une Assemblée Générale, soit inscrire la question à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, soit enfin provoquer une délibération écrite des associés, qui s'effectue dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration informe l'intéressé de sa décision dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'associé. Une question ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée que si le Conseil d'administration reçoit la lettre recommandée avec avis de réception susvisée au plus tard deux mois avant la date de cette Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, établis et signés par le Président de l'Assemblée et le Gérant sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents ou incapables.

### **Assemblées Générales Ordinaires**

#### **Article 34**

L'Assemblée Générale des associés est réunie annuellement le quatrième mardi du mois de juin.

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de la Commission financière présenté par le Trésorier, le rapport de la Commission spéciale relative au droit de communication des associés présenté par son Président, les rapports du Commissaire aux comptes, et le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société présenté par le Gérant, relatifs à l'exercice social écoulé.

Elle approuve ou redresse les comptes, statue sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, sur le rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées mentionnées à l'article L. 612-5 du Code du commerce, sur la répartition des sommes affectées à des actions d'aide à la création, la diffusion du spectacle vivant et de formation des artistes, définies à l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que sur toutes les questions ou propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, nomme les Administrateurs et les Commissaires et décide de leur révocation.

Le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le rapport de la Commission financière et les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale annuelle, les rapports du Commissaires aux comptes, les textes des résolutions proposées, ainsi que tout autre document mentionné aux articles R.321-6 et R 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont tenus à la disposition des associés, dans les locaux administratifs de la Société, deux mois avant la dite Assemblée, dans les conditions prévues à l'article 14bis des présents statuts.

Ces documents ne sont adressés, dans les quinze jours suivants la date de réception de leur demande, qu'à ceux qui en auront fait la demande écrite dans ce délai de deux mois avant la date prévue pour la dite Assemblée.

### Article 35

L'Assemblée Générale annuelle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut par l'un des vice-Présidents. Les membres du Conseil d'administration et le Gérant composent le bureau de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé de sa catégorie telle que définie à l'article 3, le nombre de pouvoirs de représentation que peut exercer un associé étant limité à 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les membres présents, à l'exception de la délibération portant sur l'approbation de la répartition des sommes affectées à des actions d'aide à la création, la diffusion du spectacle vivant et de formation des artistes, définies à l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle qui est adopté à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple.

L'Assemblée vote ordinairement à main levée ; toutefois, le vote à bulletin secret devra être obligatoirement institué :

- pour toute élection et demande de révocation ou d'exclusion ;
- toutes les fois que le Conseil d'administration le demandera ;
- sur demande orale, au cours de l'Assemblée, d'au moins 50 membres présents, sans que ce mode de vote ne puisse être demandé plus de deux fois au cours de la même Assemblée.

L'Assemblée élit les membres du Conseil d'administration et des Commissions statutaires. Pour ces élections les associés peuvent voter par correspondance. Les bulletins contenant les listes des candidats seront adressés quinze jours au moins avant l'Assemblée. La Société devra recevoir des associés par voie postale, au plus tard l'avant veille du jour de l'assemblée, les bulletins sous double enveloppe, la première enveloppe portant le nom et la signature du sociétaire et comprenant la deuxième enveloppe renfermant le bulletin.

#### Article 36

Dans le cours de l'année, des Assemblées Générales exceptionnelles peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire**

#### Article 37

Toute modification aux présents statuts ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, qui est régie par les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf les conditions de majorité ci-après ; il en de même de la dissolution, anticipée ou non, de la Société.



Toute délibération est prise à la majorité des deux tiers des suffrages dont disposent les membres présents.

Toute proposition tendant à modifier les statuts devra, pour être soumise à l'Assemblée, être proposée par le Conseil d'administration ou réunir la signature d'au moins cinq pour cent des associés et, dans ce cas être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 38**

En application de l'article L 321-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 6 exercices.

### **RETRAIT D'APPORT - DEMISSION - EXCLUSION**

#### **Article 39**

L'apport de droits, en propriété ou en gérance, effectué par les associés à la Société peut faire l'objet d'un retrait à l'expiration de chaque année civile, soit en totalité par l'effet d'une démission, soit partiellement, en respectant les dispositions des articles 4 et 5 ; le retrait de tout ou partie de l'apport défini à l'article 4 entraîne la démission de fait.

La démission entraîne le retrait de la totalité des apports de droits visés à l'article 4 et 5.

La démission, comme le retrait partiel, doit être notifiée par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, en respectant un préavis de 3 mois.

Les charges de gestion supplémentaires occasionnées par pareil retrait donneront lieu, le cas échéant, à déduction ou retenue supplémentaire, décidée par le Conseil d'administration.

#### Article 40

L'exclusion d'un associé pourra être prononcée par l'Assemblée générale sur proposition motivée du Conseil d'administration en cas d'infraction grave ou réitérée aux statuts, ou d'agissements graves préjudiciables à la Société ou aux intérêts qu'elle défend selon la procédure décrite à l'article 11 du règlement général.

La décision d'exclusion d'un associé est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages dont disposent les membres présents.

#### Article 41

La démission, le retrait partiel d'apport, ou l'exclusion, prennent effet au 31 décembre de l'année civile en cours. La Société continuera, dans les limites de l'apport, à exercer les droits relatifs à l'exploitation des œuvres de l'associé concerné, au titre de la période antérieure à la date d'effet de la démission, du retrait partiel ou de l'exclusion.

Les redevances et rémunérations ainsi dues à l'associé démissionnaire ou exclu continueront d'être perçues et réparties, sous déduction des cotisations et retenues sociales statutaires.

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### Article 42

La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la mise sous contrôle judiciaire, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, la dissolution, l'exclusion, la démission ou le retrait partiel d'apport d'un ou plusieurs de ses membres, mais continuera d'exister avec les autres associés.

La société ne sera pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Elle continuera d'exister avec les héritiers et/ou légataires de l'associé défunt, y compris lorsque la succession est dévolue à une personne morale.

La Société, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, prononcera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée sur le rapport du Conseil d'administration, en cas de recettes

insuffisantes pour couvrir les dépenses. Si la continuation de la Société devait être votée, tout associé disposerait de la faculté de se retirer immédiatement.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et arrêtera le mode de liquidation.

L'Assemblée Générale Ordinaire conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation.

Le partage de l'actif net disponible après liquidation sera effectué entre tous les associés au jour de la dissolution, par parts égales.

## **REGLEMENT GENERAL**

### Article 43

Un règlement général vient compléter les présents statuts et y sera annexé dès son adoption ; il traite notamment de toutes les questions auxquelles renvoient les présents statuts.

Il a force de loi pour tous les membres de la Société.

L'adoption et toute modification au règlement général doit être soumise à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins cinq pour cent des associés.

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer, comporte le texte des modifications proposées.

## **RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE**

### **Article 44**

Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, et notamment de ses articles 4 et 5, les associés ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ont la faculté de limiter l'étendue de leur apport à une ou plusieurs catégories de droits ou à des territoires déterminés, dès lors que l'exercice ou la gestion des droits ainsi exclus de cet apport est confié à une ou plusieurs organismes représentant les auteurs des œuvres visées à l'article 2 pour des territoires déterminés.

Les catégories de droits sont déterminées au règlement général.

L'acte d'adhésion vise expressément la ou les limitations de l'apport.